

Jurisprudence du Tribunal Fédéral (TF) – Déduction de l'impôt préalable

Selon l'art. 28 al. 1 let. a LTVA, les assujettis ont le droit de déduire certains impôts préalables dans le cadre de leur activité entrepreneuriale, dont l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse qui leur a été facturé. Selon l'art. 40 al. 1 LTVA, le droit à la déduction de l'impôt préalable naît au moment de la réception de la facture lorsque le décompte est établi selon les contre-prestations convenues. La déduction de l'impôt préalable du destinataire de la prestation ne doit toutefois pas être exclue lorsque le fournisseur de la prestation charge certes l'impôt au destinataire de la prestation, mais ne lui établit exceptionnellement pas de facture au sens de l'art. 3 let. k LTVA. C'est pourquoi l'art. 59 al. 1 OTVA précise que l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse est réputé facturé si le fournisseur de la prestation a réclamé la taxe sur la valeur ajoutée au destinataire de la prestation d'une manière reconnaissable pour celui-ci. Or, l'instance inférieure a refusé la déduction de l'impôt préalable.

Selon le Tribunal fédéral, l'avis de l'instance inférieure est manifestement en contradiction avec le texte de la loi. En ce qui concerne la déduction de l'impôt préalable, tant l'art. 28 al. 1 que l'art. 40 al. 1 LTVA ne se réfèrent clairement pas à la réception de la prestation, mais à la facture ou, le cas échéant - en relation avec l'art. 59 al. 1 OTVA - à la réclamation de la TVA d'une manière reconnaissable par le fournisseur de prestations. Ainsi, le droit à la déduction de l'impôt préalable ne dépendant pas de la réception de la prestation, mais de la facturation, le cas échéant, de la réclamation de la TVA d'une manière reconnaissable par le fournisseur de la prestation (Arrêt du TF du 31 juillet 2024, réf. 9C_756/2023, consid. 3).

Comment le lieu de la prestation de services est-il déterminé ?

Pour qu'une prestation de services soit imposable, elle doit être fournie sur le territoire suisse. Si le lieu de la prestation de services ne se situe pas sur le territoire suisse, la prestation est considérée comme fournie à l'étranger et n'est, par conséquent, pas soumise à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse. Le lieu d'une prestation de services se détermine par rapport à la nature de la prestation fournie (Info TVA 06 Lieu de la fourniture de la prestation, ch. 2; Modification d'une pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA, applicable dès le 01.01.2025, publiée le 14.01.2025).

Lieu de la prestation de services : lieu du destinataire

Le lieu de la prestation de services est le lieu où le destinataire a le siège de son activité économique ou l'établissement stable pour lequel la prestation de services est fournie. À défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, le lieu où il a son domicile ou le lieu où il séjourne habituellement sont déterminants (art. 8, al. 1, LTVA). Le lieu du destinataire s'applique, dans le sens d'une règle de base par défaut, à toutes les prestations de services qui ne sont pas soumises à l'une des autres règles de localisation en application de l'art. 8, al. 2, LTVA (Info TVA 06 Lieu de la fourniture de la prestation, ch. 2.1; Modification d'une pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA, applicable dès le 01.01.2025, publiée le 14.01.2025).

Lieu de la prestation de services : lieu de l'exercice de l'activité

Le lieu de la prestation de services est l'endroit où les activités sont effectivement exercées ou fournies. Pour les prestations de services suivantes, le principe du lieu de l'exercice de l'activité s'applique pour autant qu'elles soient fournies directement à des personnes physiquement présentes sur place (art. 8, al. 2, let. c, LTVA) : domaine de la culture et des arts, du sport, des sciences et de l'enseignement, du divertissement et les prestations analogues, y compris celles de l'organisateur concerné. Les prestations de la restauration sont également considérées comme fournies au lieu de l'exercice de l'activité (art. 8, al. 2, let. d, LTVA ; Info TVA 06 Lieu de la fourniture de la prestation, ch. 2.3; Modification d'une pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA, applicable dès le 01.01.2025, publiée le 14.01.2025).